

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMAFEX

16 avenue des Fours à Chaux
17230 Marans

Références : 0007201312/2024 - 302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SIMAFEX implanté 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMAFEX
- 16 AVENUE DES FOURS A CHAUX 17230 Marans
- Code AIOT : 0007201312
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIMAFEX est spécialisée, d'une part, dans la fabrication de produits chimiques utilisés comme principes actifs pour les produits pharmaceutiques, et d'autre part dans la recherche et le développement liés aux produits de contraste et aux principes actifs intermédiaires avancés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie - scénario	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
2	État des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
5	Situation administrative - autres dispositions	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
6	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a principalement mis en évidence la nécessité d'améliorer la stratégie de lutte contre l'incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que l'état des stocks est édité tous les matins en jours ouvrés, sachant qu'il n'y a pas de réception de produits le week-end et que, toujours d'après l'exploitant, l'état des stocks peut être édité le week-end par le cadre d'astreinte. L'état des stocks du 13/06/2023 a été consulté lors de l'inspection. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">- la date d'édition ;- le nom des matières présentes sur le site ;- le code CAS ;- la rubrique ICPE ;- l'état physique ;- les quantités en kg sauf pour les GRV d'un m³ où les quantités présentes sont en unité ;- la localisation ;- les mentions de danger pour les matières dangereuses. Pour quelques matières combustibles non dangereuses dont les quantités ne varient quasiment

pas, la mise à jour est annuelle en prenant la quantité majorante susceptible d'être présente sur le site.

Cet état des stocks est accessible à distance d'après l'exploitant.

Lors de l'inspection, dans l'état des stocks, figurait les liquides inflammables de mentions de danger H224, alors qu'il n'y a pas sur le site. Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant nous a transmis un nouvel état des stocks dans lequel état retiré la mention de danger H224 et dans lequel sont séparés en deux colonnes les liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'enlever de l'état des stocks, les mentions de danger non présentes sur le site s'il y en a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format synthétique précisant les quantités stockées, en tonnes, par classe de danger. L'état des stocks synthétique édité, le jour de l'inspection, le 13/06/2024, a été consulté lors de l'inspection.

La localisation des matières stockées n'apparaissait pas. Par courriel du 19/06/2024, l'exploitant nous a transmis un plan de localisation des matières stockées, par classe de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks synthétique fait également apparaître les mentions de dangers. Il conviendra, comme pour l'état des stocks complet, de retirer les mentions de danger non présentes sur le site s'il y en a, sachant que la mention de danger H224 a été retiré car le site ne stocke pas et n'utilise pas de liquides inflammables portant cette mention de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Comme précisé supra, l'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne, à l'exception de quelques matières combustibles non dangereuses dont les quantités varient très peu, et où les quantités maximales pouvant être présentes sont précisées dans les états des stocks. La mise à jour de ces quelques matières est annuelle. Comme précisé au point de contrôle n°1, l'état des stocks peut être accessible à tout moment, d'après l'exploitant. Il est édité chaque jour en jours ouvrés. Un recalage périodique par un inventaire physique est réalisé annuellement, d'après l'exploitant. L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de référencer l'état des stocks dans le POI du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux

dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. La quantité de liquides inflammables autorisée à être présente sur site est de 335 tonnes.

Le jour de l'inspection :

- 87 tonnes de liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226 étaient présentes sur le site ;
- 35 tonnes de déchets HP3 étaient stockés sur le site.

Les liquides inflammables :

- sont stockés au niveau des zones 28, 33 et dans une petite armoire pour l'acide acétique. La zone 28 disposait, lors de l'inspection, de quelques GRV de liquides inflammables de mention de danger H225. Ce bâtiment est équipé d'une extinction automatique incendie. La zone 33, équipée de 8 cuves en exploitation sur les 9 présentes, est équipée de déversoirs à mousse dans chaque sous-rétention, de couronnes au niveau des bacs et de canons à mousse à proximité de la rétention.

- sont utilisés, dans le cadre du process, au niveau des zones 12, 12 B et 25 équipés de PIA d'après l'exploitant. L'inspection a vérifié, au niveau de la zone 25, la présence d'un PIA. Il était bien présent. Le jour de l'inspection, l'atelier 12 B ne fonctionnait pas.

Ces zones ont été inspectées ainsi que les zones 18 et 39 (zone de stockage de déchets). Ces zones ne contenaient pas de liquides inflammables. L'exploitant a indiqué que les déchets HP3 sont stockés dans les réservoirs aériens de la zone 33.

L'exploitant ayant fait le choix de l'article 1.III.E de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (choix de respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010), il est soumis à l'annexe IX.II et à l'annexe XI de l'arrêté du 1er juin 2015.

L'annexe IX fixe les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à l'établissement et les dispositions applicables aux réservoirs mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative - autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

<p>Constats :</p> <p>D'après l'état des stocks, le jour de l'inspection, 16 tonnes de liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226 étaient stockées en récipients mobiles fusibles dans l'établissement. Le site ne stocke pas et n'utilise pas de liquides inflammables de mentions de dangers H224. Et, comme précisé ci-dessus, les déchets HP3 sont stockés dans les réservoirs aériens.</p> <p>D'après l'exploitant, les quantités de liquides inflammables H225 et H226 stockés sur le site, en contenants fusibles, sont très faibles et toujours très inférieures à 100 tonnes. Comme précisé supra, les déchets HP3 sont stockés dans des réservoirs aériens.</p> <p>L'établissement est donc visé par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de récipients mobiles de mention de danger H224 sur le site. L'exploitant nous a confirmé ne pas avoir ce type de liquides inflammables sur le site.</p>

L'inspection a par contre constaté la présence de récipients mobiles de mention de danger H225 en contenants fusibles et en bâtiments dans l'établissement.

Pour le 1er janvier 2027, l'exploitant ne devra plus stocker :

- de liquides inflammables non miscibles à l'eau de mention de danger H225 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en bâtiment ;
- de liquides inflammables miscibles à l'eau de mention de danger H225 en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les zones à risque d'incendie et d'explosion sont recensées par l'exploitant sur des plans et matérialisées par des pictogrammes indiquant que la zone est une zone ATEX.

Les plans du zonage ATEX du bâtiment 28 et du stockage extérieur 33 ont été vérifiés, par l'inspection des installations classées, lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments

ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater, au regard de l'étude des dangers en fin d'instruction, qu'il n'y a pas de zones d'effets thermiques à 8 kW/m² qui sortent du site en cas d'incendie au niveau des récipients mobiles de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être

fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un calcul des besoins en solution moussante basé sur l'extinction et le refroidissement des liquides inflammables, dans un porter à connaissance, basé sur l'incendie au niveau de l'aire de dépotage, de la rétention des réservoirs aériens de liquides inflammables et des stockages de récipients mobiles.

Il dispose également de fiches réflexes, dans son POI, précisant les actions à mener, en cas d'incendie, et les moyens à déployer.

Cette stratégie est incomplète. Les besoins en eau, en émulseurs, matériels et humains n'apparaissent pas clairement, et les calculs de solutions moussantes ne prennent pas en compte la non reprise d'un incendie, ni la stratégie de sous-rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir sa stratégie de lutte contre l'incendie, en calculant, au regard du plus défavorable des scénarios ci-dessus, les besoins en eau, en émulseurs, matériels et humains en prenant en compte :

- l'extinction de l'incendie ;
- le refroidissement ;
- la non reprise d'un incendie ;
- la stratégie de sous-rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si

cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

L'établissement n'est pas concerné par cette disposition. En effet, il stocke, sur son site :

- moins de 600 m³ de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ;
- moins de 10 000 m³ de liquides inflammables de catégorie C2.

Néanmoins, l'exploitant nous a indiqué que le site était sous surveillance tous les jours et 24h sur 24.

Type de suites proposées : Sans suite